

DELIBERATION DU BUREAU
Séance du 12 juillet 2021

Le Bureau de la communauté d'agglomération de Tulle s'est réuni le lundi douze juillet deux mille vingt et un à dix-huit heures, salle du bâtiment annexe au siège rue Sylvain Combes à Tulle, sous la Présidence de Monsieur Michel BREUILH, Président.

Convocation de M. Michel BREUILH en date du 6 juillet 2021

Nombre de membres en exercice : 22

Etaient présents : 13

Mesdames Christèle COURSAT, Ana Maria FERREIRA (visio), Yvette FOURNIER, Fabienne LATOUR, Sophie ROY Stéphanie VALLEE, Messieurs Eric BELLOUIN, Michel BREUILH, Pierre-Marie CAPY, Bernard COMBES, Jean-François LABBAT, Jean MOUZAT, Daniel RINGENBACH.

Objet : 10- Convention de mise à disposition et d'exploitation de la buvette du centre aqua en période estivale

Le Bureau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Tulle agglo,

Vu le budget principal,

Vu la délibération n°2.1 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 décidant la délégation d'attributions au bureau,

Considérant qu'il convient de prévoir un conventionnement pour l'exploitation du stand de restauration rapide et vente sur place de produits alimentaires (nourriture et boissons non alcoolisées) du centre aqua,

Considérant la demande de M. HAMZAOUI de renouvellement de l'exploitation dudit stand pour la période du 7 juillet 2021 au 1^{er} septembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1°) approuve la reconduction de la convention avec M. HAMZAOUI, ci-annexée, pour l'année 2021, dans les conditions prévues par celle-ci et notamment la redevance fixée à 420 € par mois ;

2°) autorise le Président à signer la convention et tous documents s'y rapportant ;

3°) la recette en résultant sera imputée au budget principal.

Fait et délibéré le 12 juillet 2021

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président,



Michel BREUILH



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'EXPLOITATION DE LA BUVETTE DU CENTRE AQUA EN PERIODE ESTIVALE

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Tulle, sise rue Sylvain Combes, 19000 TULLE, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par la délibération du bureau communautaire en date du 12 juillet 2021,

Ci après dénommée « Tulle agglo »,

D'une part,

Et :

.....domicilié(e).....
représenté(e) pardûment habilité(e) à cet effet.....

Ci après dénommée « l'exploitant »,

D'autre part,

Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est une « **Convention de mise à disposition et d'exploitation sur le site sportif du centre aqua intercommunal – Av. du Lieutenant-Colonel Faro 19000 Tulle** » visant la gestion et l'exploitation d'un stand restauration rapide et vente sur place de produits alimentaires (nourriture et boissons non alcoolisées) durant la période d'ouverture estivale de l'équipement (30 000 à 35 000 entrées dans l'établissement sur cette période).

L'organisation de la présente consultation ne concerne ni un marché public, ni une délégation de service public mais une convention d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public régie par le Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, l'exploitant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions de la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, étant par principe, précaire et révocable.

Article 3 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat débutera le mercredi 7 juillet 2021 pour se terminer le 1^{er} septembre 2021.

Article 4 : DESTINATION DES ESPACES OCCUPES ET SERVICES A ASSURER

Sans préjudice de toute disposition légale, les locaux mis à disposition devront être utilisés exclusivement pour les activités suivantes : vente de boissons sans alcool et de sandwiches, restauration légère pour consommation sur place.

L'exploitant s'engage à assurer un service de restauration pendant les animations éventuelles organisées par le Centre aqua.

L'affectation, des locaux mis à disposition, devra être respectée, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée qu'elle soit, sous peine de résiliation immédiate du présent contrat.

Article 5 : LOCAL MIS A DISPOSITION ET AMENAGEMENT

Le local mis à disposition est d'une surface de 20,4 m² situé sur l'espace extérieur enherbé du Centre Aqua.

Le local buvette est équipé d'un évier. Tout le mobilier nécessaire à l'exploitation de la buvette est à la charge du preneur et validé par la direction du Centre aqua.

Article 6 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION ET INCESSIBILITE

Le concessionnaire est tenu d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition ;

Il s'interdit de concéder ou de sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès de Tulle aggro.

En outre, la présente convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sans l'accord préalable, écrit et exprès de Tulle aggro.

Article 7 : ETAT DES LIEUX

L'exploitant reconnaît par avance que le local mis à disposition se trouve en bon état de réparation, de propreté et d'entretien.

Le local désigné à l'article 5 sera garni par l'exploitant.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties lors de la prise d'effet de la présente convention ainsi qu'à la libération des lieux

Article 8 : EXPLOITATION COMMERCIALE

8.1 : *Conditions d'exploitation*

8.1.1. l'exploitant s'engage à maintenir les lieux loués en état permanent d'exploitation effective et normale. Il devra informer du service les usagers de l'établissement à l'entrée de ce dernier (les supports de communication devront être validés par la direction du centre).

8.1.2. l'exploitant ne pourra fixer de plaque, enseigne, store ou installation quelconque à l'extérieur des lieux loués ou dans l'immeuble, sans l'accord préalable et écrit du bailleur, et sous réserve du strict respect permanent de toute réglementation en vigueur s'y rapportant.

8.1.3. l'exploitant ne pourra faire supporter aux planchers, plafonds ou murs de lieux loués, une charge supérieure à la résistance, sous peine d'être responsable de tout désordre, dommage ou accident qui en résulterait.

8.1.4. l'exploitant ne devra ni déposer ni entreposer des marchandises ou objets quelconques dans les couloirs, cours ou dégagements de l'immeuble. De même il ne pourra exposer ou laisser exposer aucune marchandise ou objet devant le local.

8.1.5. L'exploitant devra s'assurer que les clients aient assez de poubelles pour que leurs déchets n'encombrent pas les poubelles du centre aqua.

8.1.6. Les prix de tous les produits proposés devront être affichés à l'entrée de l'établissement et devant le local mis à disposition.

8.1.7. L'exploitant doit assurer une qualité d'accueil irréprochable quel que soit le public fréquentant l'établissement.

8.1.8. L'exploitant doit calquer ses heures d'ouvertures sur celles de l'établissement même en cas de mauvais temps.

8.2 : Autorisations et réglementation

La destination contractuelle ci-dessus stipulée n'implique de la part de Tulle agglo aucune garantie quant au respect de toute autorisation ou condition administrative nécessaire, à quelque titre que ce soit, pour l'exercice de tout ou partie desdites activités.

L'exploitant fera, en conséquence, son affaire personnelle, à ses frais, risques et périls, de l'obtention de toute autorisation nécessaire, ainsi que du paiement de toute somme, redevance, taxe, impôt, droit quelconque, afférents aux activités exercées dans les lieux loués.

Pour l'exploitation de son activité, l'exploitant se soumettra aux prescriptions légales et réglementaires pouvant s'y appliquer et se conformera scrupuleusement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, le bruit, l'hygiène et la sécurité, l'inspection du travail, de façon que la ville ne soit jamais inquiétée ni recherchée.

La vente et la consommation d'alcool sont strictement interdites.

Le Centre Aqua étant un espace non-fumeur, l'exploitant s'engage à respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans le local et à ses abords immédiats. Un espace fumeur dédié est implanté sur les hauteurs du parc extérieur.

Le preneur devra veiller au respect impératif de la chaîne du froid quant au transport de marchandises.

L'exploitant a l'interdiction de faire pénétrer du public dans l'établissement par le portail extérieur, sauf livraisons de marchandises. Chaque usager doit se prévaloir d'un droit d'entrée au centre aqua pour accéder aux prestations du snack.

Les consommations d'eau, d'électricité, sont à la charge de la Communauté d'Agglomération de Tulle.

Article 9 : REDEVANCE

Conformément à la délibération du bureau communautaire du 12 juillet 2021, l'exploitant, par application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance, toutes charges incluses d'un montant de 420€ par mois.

Article 10 : ASSURANCES

L'exploitant devra assurer contre l'incendie, les explosions, la foudre, les dégâts des eaux, les bris de glaces, le vol, etc... tout mobilier, matériel, marchandises, glaces, installations lui appartenant, ainsi que leur déplacement ou leur remplacement, ainsi que les risques locatifs, le recours des voisins et sa responsabilité civile envers tous tiers.

Lesdites polices devront comporter renonciation par la Compagnie d'assurances à tous recours contre le bailleur et toutes personnes ayant des droits de jouissance sur toutes autres parties de l'immeuble et les assureurs des personnes précitées, pour tous dégâts ou dommages dont ces derniers pourraient être responsables à quelque titre que ce soit.

L'exploitant renonce à tous recours et actions quelconques contre les personnes précitées et leurs assureurs du fait des dommages susvisés ou du fait de la privation de jouissance et autres conséquences.

Article 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant

Article 12 : RESILIATION DU CONTRAT

Le non respect des dispositions prévues à la présente convention par l'une ou l'autre des parties entraînera la résiliation du contrat.

La résiliation interviendra 1 mois à réception de la demande de résiliation par lettre recommandée.

Dans le cas d'une résiliation du fait de Tulle agglo et de manquements à ses obligations, l'exploitant pourra reprendre son matériel sans préavis et sans indemnité de compensation à son égard.

Article 13 : PRIX DES PRODUITS PROPOSES A LA VENTE

Les prix des produits imposés, les animations à thème proposées par l'exploitant sont fixés dans l'annexe 1.

Article 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

Article 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Toute difficulté, à l'occasion de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise au Tribunal administratif de Limoges.

Article 16 : OBLIGATIONS SANITAIRES

Le Protocole HCR (ci-joint en annexe 3) demeure applicable aux buvettes et restaurations à compter du 30 juin 2021, l'exploitant devra en assurer le respect et la bonne mise en œuvre.

A TULLE, le

SIGNATURE PRESIDENT
TULLE AGGLO

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT